



Règlement 2009/2010

Soutiens à la distribution des films suisses en Suisse romande et des films romands en Suisse

Objectif

Regio Distrib veut contribuer à une augmentation des parts de marché du cinéma suisse en Suisse romande et du cinéma romand dans les autres régions linguistiques de Suisse.

- en renforçant la présence et en améliorant la visibilité des films suisses dans les salles de cinéma de Suisse romande ;
- en soutenant la diffusion des films romands dans les salles de cinéma des autres régions linguistiques de Suisse.

Films agréés

Peuvent bénéficier d'un soutien aux conditions du présent règlement :

- les films suisses de réalisateurs suisses d'une durée de 60 minutes au moins lors de leur première exploitation dans les salles de Suisse romande ;
- les films romands d'une durée de 60 minutes au moins lors de leur première exploitation dans les salles des cantons suisses non romands.

Par film romand, il faut entendre un film agréé dont le producteur ou le réalisateur principal au moins est régulièrement domicilié en Suisse romande depuis trois ans.

Bénéficiaires

Peuvent obtenir un soutien de Regio Distrib :

- pour tous les films agréés, les entreprises de distribution légalement établies et enregistrées en Suisse ;
- pour les films romands seulement, les producteurs détenteurs des droits requis.

Conditions préalables

Pour obtenir un soutien, les bénéficiaires doivent dans un premier temps annoncer par écrit à Regio Distrib, au moins huit semaines à l'avance, la première exploitation du film en Suisse romande, le cas échéant dans les autres régions linguistiques.

Les bénéficiaires doivent dans un deuxième temps :

- pour tous les films agréés exploités en Suisse romande, attester de 1'500 spectateurs au moins dans les salles de Suisse romande (chiffres validés par l'OFS) ;
- pour les films romands, attester de 1'500 spectateurs au moins dans les salles des autres régions linguistiques (chiffres validés par l'OFS).



Soutiens financiers

Dans les limites des sommes disponibles et lorsque les conditions préalables sont réunies, Regio Distrib peut accorder deux types de soutien :

1) Pour tous les films agréés exploités dans les salles de Suisse romande, remboursement de 50% des dépenses romandes de promotion éligibles, au plus tard jusqu'à la 13^e semaine de la première exploitation et à hauteur de 100 francs par représentation de référence selon la ventilation et avec les plafonds suivants :

a) Attaché de presse et traductions

10 francs par représentation de référence, au maximum 3'000 francs par film

b) Trailers

10 francs par représentation de référence, au maximum 3'000 francs par film

c) Graphiste

10 francs par représentation de référence, au maximum 3'000 francs par film

d) Publicité

70 francs par représentation de référence, au maximum 21'000 francs par film

Les dépenses de promotion éligibles sont précisées en annexe.

2) Pour les films romands exploités dans les salles des cantons suisses non romands et pour les 100 premières représentations au maximum, remboursement forfaitaire de 100 francs par représentation de référence dans un délai de 52 semaines dès la première exploitation en Suisse.

Le nombre de représentations de référence considéré est limité à une moyenne de 15 spectateurs par représentation (3'000 spectateurs et 300 représentations donnent par exemple un maximum de 3000/15 soit 200 représentations de référence).

Païement et obligations

Le paiement du soutien de Regio Distrib intervient à la fin de l'exploitation du film. Les bénéficiaires doivent :

- annoncer la fin de la première exploitation du film en Suisse romande, le cas échéant dans les autres régions linguistiques ;
- faire figurer le logo de Regio Distrib sur tous les supports promotionnels et publicitaires du film ;
- fournir tous les justificatifs des dépenses éligibles à valider par Regio Distrib, au plus tard trois mois après la fin de l'exploitation du film ;
- remettre à Regio Distrib un dossier de presse et un exemplaire DVD du film terminé.

Dispositions finales

Le présent règlement est exécuté par l'Association REGIO. Il entre en vigueur avec effet au 1^{er} avril 2009 et il est valable jusqu'au 31 décembre 2010, sous réserve de modification ultérieure.



ANNEXE

Définition des dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses directement imputables à la promotion en Suisse romande des films suisses agréés et engagées d'entente avec Regio Distrib.

En règle générale, ne sont pas éligibles les dépenses des entreprises de distribution et/ou de production pour des prestations fournies par leurs collaborateurs réguliers.

a) Attaché de presse et traductions

Honoraires et défraiements de l'attaché de presse indépendant ;
Honoraires du service professionnel de traduction.

b) Trailers

Frais de tirage (35 mm) et de sous-titrage des trailers, à l'exclusion des frais de conception et de réalisation.

c) Graphiste

Honoraires du graphiste indépendant pour ses prestations de conception de l'affiche et de ses dérivés.

d) Publicité

Impression du matériel publicitaire (affiches, affichettes, flyer, cartes postales) ;
Annonces média (insertion, diffusion), supports publicitaires, expositions, affichage ;
Outils promotionnels divers, goodies.